



ACCORD

PORTANT AMENDEMENT

DU PROTOCOLE SUR LA

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE

POLITIQUE, DE DÉFENSE ET DE

SÉCURITÉ

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud

de la République d'Angola

de la République du Botswana

de l'Union des Comores

de la République démocratique du Congo (RDC)

du Royaume d'Eswatini

du Royaume du Lesotho

de la République du Malawi

de la République de Maurice

de la République du Mozambique

de la République de Namibie

de la République des Seychelles

de la République-Unie de Tanzanie

de la République de Zambie

de la République du Zimbabwe

PRENANT CONNAISSANCE du Traité de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) et du fait que tous les autres instruments de la SADC doivent s'aligner sur les dispositions du Traité ;

CONSCIENTS que les Statuts de l'Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) ont été incorporés comme Annexe 1 au Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité par le biais de l'Accord portant amendement du Protocole, adopté le 8 septembre 2009 ;

CONSCIENTS qu'il est nécessaire d'amender les dispositions de l'Annexe 1 en vue de l'aligner sur les dispositions du Traité et du Protocole et de faciliter l'opérationnalisation de la SARPCCO ; et

AGISSANT sur recommandation du Conseil des ministres de la SADC ;

PAR LES PRÉSENTES SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens que leur confère l'article 1^{er} du Traité et du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité sauf si le contexte en dispose autrement.

ARTICLE 2 AMENDEMENT APPORTÉ AU PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE, DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité est amendé en remplaçant le texte de l'Annexe 1 du Protocole, notamment Statuts révisés de la SARPCCO par le texte figurant à l'Appendice 1 du présent Accord.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les trois quarts des États parties au Protocole.

ARTICLE 4 DÉPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

EN FOI DE QUOI, NOUS, les Chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à Windhoek (Namibie) le 18 août 2018 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

ROYAUME DU LESOTHO

Mabiano

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

Klyofeb

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

Dune

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Elungo

RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

UNION DES COMORES

ROYAUME D'ESWATINI

Sur

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

T. S. A.

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

U. S. L.

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

M. M. S.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

R. M. S.

RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

APPENDICE I



STATUTS RÉVISÉS

**DE L'ORGANISATION RÉGIONALE DE
COOPÉRATION ENTRE LES CHEFS DE
POLICE DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 -	Désignation, définitions et abréviations
ARTICLE 2 -	Établissement de la SARPCCO
ARTICLE 3 -	Composition de la SARPCCO
ARTICLE 4 -	Objectifs de la SARPCCO
ARTICLE 5 -	Principes de coopération
ARTICLE 6 -	Structure de la SARPCCO
ARTICLE 7 -	Sous-comité des Chefs de police
ARTICLE 8 -	Secrétariat de la SADC
ARTICLE 9 -	Sous-sous-comité permanent de coordination
ARTICLE 10 -	Sous-sous-comité juridique
ARTICLE 11 -	Sous-sous-comité de la formation
ARTICLE 12 -	Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières
ARTICLE 13 -	Établissement des Sous-sous-comités et des groupes et équipes de travail
ARTICLE 14 -	Prise de décisions
ARTICLE 15 -	Quorum
ARTICLE 16 -	Règlement des différends
ARTICLE 17 -	Communication
ARTICLE 18 -	Relations entre la SARPCCO, les États membres et les organisations internationales
ARTICLE 19 -	Cessation de la qualité de membre
ARTICLE 20 -	Amendement des Statuts
ARTICLE 21 -	Interprétation
ARTICLE 22 -	Langues

ARTICLE 1^{ER}
Désignation, définitions et abréviations

- (1) Les présents Statuts peuvent être cités comme les Statuts de l'Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO).
- (2) Définitions

Dans les présents Statuts, sauf si le contexte en dispose autrement :

Comité des ministres	s'entend du Comité des ministres en charge de la police des États membres de la SADC, sous la tutelle de l'ISDSC ainsi que visé à l'article 5(1) du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de 2001 ;
Comité ministériel de l'Organe	s'entend du Comité ministériel de l'Organe établi en vertu de l'article 10A (4) du Traité de la SADC ;
Organe	s'entend de l'Organe sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité établi en vertu de l'article 9 du Traité de la SADC ;
États membres	s'entend des États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui sont parties au Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de 2001 ;
Procédures opérationnelles standard	s'entend des procédures opérationnelles de la SARPCCO prescrites par le CPSC, conformément à l'article 7 (3) ;
Protocole	s'entend du Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ;
Région	s'entend de la région de la SADC ;
Sous-comité des Chefs de police (CPSC)	s'entend du Sous-comité des Chefs de Police des États membres de la SADC tel que défini à l'article 7(7) du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de 2001 ;
Sous-sous-comité de la formation	s'entend du Sous-sous-comité visé à l'article 11 ; et
Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières	s'entend du Sous-sous-comité visé à l'article 12

Sous-sous-comité juridique	s'entend du Sous-sous-comité visé à l'article 10 ;
Sous-sous-comité permanent de coordination	s'entend du Sous-sous-comité visé à l'article 9 ;
Traité de la SADC	s'entend du Traité de 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), tel qu'amendé ;

(3) Abréviations

Dans les présents Statuts :

CMO	s'entend du Comité ministériel de l'Organe
CPSC	s'entend du Sous-comité des Chefs de police
ISDSC	s'entend du Comité inter-étatique de défense et de sécurité
SARPCCO	s'entend de l'Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO)

ARTICLE 2

Établissement de la SARPCCO

Il est établi par les présentes une organisation régionale de coopération policière connue sous l'appellation « Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe » (SARPCCO), qui a été reconnue par le Sommet de la SADC le 18 août 2006.

ARTICLE 3

Composition de la SARPCCO

Sont membres de la SARPCCO les Chefs de police des États membres.

ARTICLE 4

Objectifs de la SARPCCO

En appui à la SADC et sous réserve du Protocole, des dispositions du présent article, des lois nationales et des obligations internationales des États membres, les objectifs de la SARPCCO sont de :

- (a) promouvoir, renforcer et perpétuer la coopération et favoriser des stratégies communes pour la gestion de toutes les formes de crimes transnationaux organisés et transfrontaliers ;
- (b) préparer et diffuser des informations pertinentes sur les activités criminelles qui seraient nécessaires pour permettre aux États membres de contenir la criminalité dans la Région ;
- (c) revoir régulièrement les stratégies de gestion conjointe de la criminalité eu égard aux changements des besoins et des priorités nationaux et régionaux ;
- (d) veiller à l'exploitation et à la gestion efficaces des dossiers criminels et au suivi conjoint efficace de la criminalité transfrontalière ;
- (e) émettre aux gouvernements des États membres les recommandations nécessaires ayant trait aux questions intéressant les services de police dans la Région ;
- (f) formuler des politiques et stratégies méthodiques de formation des polices régionales en tenant compte des besoins et des exigences de performance des services et des forces de police de la Région ; et
- (g) exécuter l'ensemble des actes et des stratégies qui seraient pertinents et appropriés pour promouvoir la coopération et la collaboration entre les polices de la Région selon que l'exigeront les circonstances régionales.

ARTICLE 5

Principes de coopération

- (1) Les États membres doivent adhérer aux principes suivants de coopération :
 - (a) respect de la souveraineté nationale ;
 - (b) égalité des services et forces de police ;
 - (c) professionnalisme et apolitisme ;

- (d) avantages réciproques pour tous les États membres ;
 - (e) respect des droits de l'homme ;
 - (f) absence de discrimination et flexibilité des méthodes de travail ;
 - (g) respect mutuel et bonne volonté.
- (2) Les dispositions des présents Statuts ne sont pas interprétées comme portant atteinte aux droits des États membres de coopérer entre eux à titre bilatéral ou multilatéral, étant entendu que toutes les questions revêtant un intérêt commun pour la Région sont communiquées à tous les États membres avec, le cas échéant, l'approbation préalable des autorités nationales compétentes engagées dans la coopération bilatérale ou multilatérale en question.

ARTICLE 6

Structure de la SARPCCO

- (1) Il est établi un Comité des ministres, comprenant les ministres en charge de la police, qui fait rapport au Comité ministériel de l'Organe par l'entremise du Comité interétatique de défense et de sécurité (ISDSC).
- (2) Le Comité des ministres est responsable des questions touchant aux orientations générales de la SARPCCO.
- (3) Il est établi un Sous-comité des chefs de police (CPSC), qui fait rapport à l'ISDC par l'entremise du Comité des ministres.
- (4) Le CPSC est assisté et conseillé par :
- (a) le Secrétariat de la SADC ;
 - (b) le Sous-sous-comité permanent de coordination ;
 - (c) le Sous-sous-comité juridique ;
 - (d) le Sous-sous-comité de la formation ;
 - (e) le Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières ;
 - (f) tous autres Sous-sous-comités, groupes et équipes de travail que le CPSC pourrait nommer de temps à autre conformément à l'article 13.

- (5) Le Président de la SARPCCO provient du même État membre exerçant la présidence de l'Organe.
- (6) Le Président de la SARPCCO peut être assisté dans l'exécution de ses fonctions par le Président sortant et le Président entrant de l'Organe conformément au dispositif de la Troïka prévu à l'article 3 (3) du Protocole et de l'article 9A du Traité de la SADC.
- (7) En l'absence du Président, la réunion est conduite par le Président entrant de l'Organe ou, en l'absence de ce dernier, par le Président sortant.

ARTICLE 7 **Sous-comité des chefs de police**

- (1) Le CPSC est composé des chefs de police des États membres de la SADC ou de leurs suppléants.
- (2) Le CPSC constitue, selon que cela sera approprié et sous réserve de la décision finale du Comité des ministres, l'instance décisionnelle la plus élevée pour ce qui est des questions opérationnelles. Il est chargé :
 - (a) d'élaborer des politiques pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés et les crimes transfrontaliers ;
 - (b) du fonctionnement efficace de toutes les structures de la SARPCCO ;
 - (c) de toutes questions touchant à la coopération policière régionale et à la réalisation des objectifs de la SARPCCO.
- (3) Le CPSC émet toutes directives et prescrit toutes procédures opérationnelles standard qu'il estime nécessaires.
- (4) Le CPSC convoque une réunion au moins une fois l'an. Cette réunion est accueillie par l'Etat membre exerçant la présidence de l'Organe ou tout autre État membre déterminé par le CPSC.
- (5) Les rapports émanant des réunions du CPSC sont soumis à l'ISDSC et au CMO par l'entremise du Comité des ministres.
- (6) Le CPSC peut tenir toute réunion extraordinaire qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 8 **Secrétariat de la SADC**

- (1) Le Secrétariat de la SADC fournit les services de secrétariat à la SARPCCO.

- (2) La SADC peut, conformément au Traité et au Protocole, conclure des accords avec d'autres organisations régionales ou internationales pour qu'elles aident le Secrétariat de la SADC à accomplir ses fonctions en vertu des présents Statuts.
- (3) Les fonctions du Secrétariat consistent à :
- (a) Faciliter l'échange opportun des informations collectées grâce aux services de renseignement parmi les États membres ;
 - (b) Collecter, rassembler et analyser des informations provenant de la Région et diffuser des renseignements aux décideurs et aux parties prenantes ;
 - (c) Faciliter la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale et transfrontalière organisée ;
 - (d) Coordonner et renforcer la mise en œuvre des accords conclus entre la SADC et les partenaires internationaux de coopération et les organisations régionales et internationales afin de réaliser les objectifs visés par les présents Statuts ;
 - (e) Faciliter l'échange opportun des informations et des renseignements entre la SADC et d'autres organisations régionales et internationales qui ont conclu des accords de coopération avec la SADC ;
 - (f) Faciliter l'identification des besoins régionaux spécialisés en formation et l'exécution des cours nécessaires pour y répondre ;
 - (g) Mobiliser les ressources en faveur des activités de formation, des opérations et des réunions de la SARPCCO ;
 - (h) Coordonner la mise en œuvre de stratégies et d'objectifs du Plan indicatif stratégique de l'Organe (SIPO).

ARTICLE 9

Sous-sous-comité permanent de coordination

- (1) Le Sous-sous-comité permanent de coordination comprend les chefs des services d'enquête criminelle ou les fonctionnaires désignés des services ou forces de police des États membres. Il est chargé :
- (a) d'assister la SARPCCO à la formulation de stratégies de lutte contre les crimes transnationaux organisés et des crimes transfrontaliers dans la Région ;
 - (b) de proposer la création de mécanismes opérationnels ;
 - (c) de s'occuper de toute question selon que le CPSC l'estimera nécessaire.

- (2) Le Sous-sous-comité permanent de coordination se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut créer tous groupes de travail ou toutes équipes de travail nécessaires ou, le cas échéant, coopter les chefs d'autres composantes de la police, aux fins de s'acquitter de ses fonctions et obligations.
- (3) Le Sous-sous-comité permanent de coordination est responsable devant le CPSC et lui fait rapport.

ARTICLE 10
Sous-sous-comité juridique

- (1) Le Sous-sous-comité juridique est composé des chefs des services juridiques ou de fonctionnaires juridiques désignés des services ou des forces de police des États membres. Il est chargé de fournir un appui juridique au CPSC dans l'exécution de son mandat en vertu des présents Statuts.
- (2) Le Sous-comité juridique est responsable devant le CPSC et lui fait rapport. Il peut faire rapport à d'autres instances sur instruction du CPSC.

ARTICLE 11
Sous-sous-comité de la formation

- (1) Le Sous-sous-comité de la formation est composé des chefs des services de formation ou d'officiers désignés en charge de la formation au sein des services et des forces de police des États membres. Il a pour mandat d'assister le CPSC à formuler des politiques et des programmes de formation et de suivre leur mise en œuvre.
- (2) Le Sous-comité de la formation est responsable devant le CPSC et lui fait rapport. Il peut faire rapport à d'autres instances sur instruction du CPSC.
- (3) Le Sous-sous-comité de la formation traite de toutes autres questions de formation dont il est saisi par le CPSC.

ARTICLE 12
Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières

- (1) Le Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières est composé des officiers désignés des services et des forces de police des États membres. Il est chargé de conseiller le CPSC à propos du suivi et de l'évaluation du Protocole de la SADC sur le genre et le développement, de l'intégration des questions de genre dans les opérations de police et de toutes autres obligations internationales.

- (2) Le Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières est responsable devant le CPSC et lui fait rapport. Il peut faire rapport à d'autres instances sur instruction du CPSC.
- (3) Le Sous-sous-comité des réseaux des femmes policières traite de toutes autres questions touchant au genre dont il est saisi par le CPSC.

ARTICLE 13

Établissement des Sous-sous-comités et des groupes et équipes de travail

- (1) Le CPSC peut créer ou nommer tous sous-sous-comités et groupes et équipes de travail et les charger de réaliser toute tâche ou d'exécuter toute instruction ou fonction qu'il estimerait nécessaire.
- (2) Les sous-sous-comités et les groupes de travail peuvent désigner des équipes de travail et les charger de réaliser toute tâche ou d'exécuter toute instruction ou fonction qu'ils estimeraient nécessaire.
- (3) Le sous-sous-comité et le groupe ou l'équipe de travail sont responsables devant le CPSC et lui rendent compte des avancées réalisées selon que cela leur sera exigé.
- (4) Sauf sur instruction contraire du CPSC, les Présidents ou les chefs du sous-sous-comité, ou du groupe ou de l'équipe de travail proviennent de l'État membre exerçant la présidence de l'Organe.
- (5) Le sous-sous-comité ou le groupe ou l'équipe de travail peuvent coopter tous experts qui seraient nécessaires.
- (6) Sauf sur instruction contraire du CPSC, un sous-sous-comité ou un groupe ou une équipe de travail adopte son propre règlement intérieur conformément aux règles et procédures établies de la SADC.

ARTICLE 14

Prise de décision

La SARPCCO prend toutes ses décisions par consensus.

ARTICLE 15

Quorum

À toutes les réunions de la SARPCCO, le quorum est constitué par les deux tiers des États membres.

ARTICLE 16

Règlement des différends

- (1) Tous les différends surgissant de l'application ou de l'interprétation des présents Statuts ou ayant rapport avec cette application ou interprétation sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de la négociation.
- (2) Tout différend visé au paragraphe 1 est réglé au sein de la structure où il a surgi. Il peut être référé au Comité des ministres lorsque le Président de la structure estime que :
 - (a) le différend ne peut être réglé au sein de la seule structure ; ou
 - (b) l'importance du différend est telle qu'il mérite d'être porté à l'attention du Comité des ministres.
- (3) Lorsqu'il saisit le Comité des ministres d'un différend, le Président susmentionné présente une communication écrite sur le différend et fournit suffisamment d'informations au Président du Comité des ministres pour permettre au Comité des ministres de prendre une décision.
- (4) Lorsqu'un différend ne peut être réglé à l'amiable, il est porté devant le Tribunal.

ARTICLE 17

Communications

Les États membres s'engagent à :

- (a) veiller à ce que toutes les requêtes et demandes d'informations qu'ils adresseront pour le compte de leurs services ou forces de police à d'autres services ou force de police d'un État membre soient suffisamment claires et renferment suffisamment d'informations pour établir exactement les éléments qui sont requis ;
- (b) veiller à ce que toutes les requêtes et demandes d'informations indiquent tout délai qui serait applicable afin que priorité leur soit donnée si nécessaire ;
- (c) accuser réception de toutes requêtes et demandes d'informations et à fournir une estimation du temps qu'il leur faudra pour y donner suite ;
- (d) répondre dans les plus brefs délais à la requête ou à la demande d'informations qui leur est adressée ou, le cas échéant, de rendre compte des progrès réalisés à son égard ;
- (e) veiller à ce que les États membres requérants et les États membres requis respectent les normes de service du CPSC.

ARTICLE 18

Relations entre la SARPCCO, les États membres et les organisations internationales

Les dispositions des présents Statuts ne seront, en aucune façon, interprétées comme nuisant ou portant atteinte aux relations entre les États membres, à la coopération existant entre eux, à leurs obligations internationales, à leurs relations avec d'autres pays ou à leur appartenance à des organisations internationales.

ARTICLE 19

Cessation de la qualité de membre

L'adhésion à la SARPCCO peut être dénoncée conformément à l'article 14 du Protocole.

ARTICLE 20

Amendement des Statuts

Les présents Statuts peuvent être amendés conformément à l'article 19 du Protocole.

ARTICLE 21

Interprétation des Statuts

Les présents Statuts sont, de tous temps, interprétés en ayant dû égard aux :

- (a) principes et objectifs consacrés par le Traité de la SADC ;
- (b) objectifs de l'Organe énoncés dans le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ;
- (c) objectifs de la SARPCCO énoncés à l'article 4 ; et
- (d) principes de coopération énoncés à l'article 5.

ARTICLE 22

Langues

Les langues de travail de la SARPCCO sont l'anglais, le français et le portugais.